



DECISION N°2025-09 : Budget général 2024 - Provisions pour dépréciations des actifs circulants au 31/12/2024 (Créances douteuses)

Le Maire de la Commune de La Plagne Tarentaise,

Vu la délibération n°2022-170 du 4 octobre 2022 portant délégation par le conseil municipal au Maire ;

Vu l'article R2321-2 du CGCT, modifié par décret n°2022-1008 du 15 juillet 2022 rendant le Maire compétent pour évaluer, constituer, ajuster, reprendre et étaler les provisions obligatoires et facultatives, dans la limite des crédits budgétaires disponibles.

Vu la décision n°2023-47 – Constitution de dépréciation pour créances douteuses – Budget Principal, adoptant dans son article 1, la méthode de calcul applicables aux dotations aux provisions pour créances douteuses (taux = 20% pour les créances de plus de 2 ans).

Considérant :

- Que, dans un souci de sincérité budgétaire, de transparence et de fiabilité des résultats de fonctionnement des collectivités, la constitution de provisions pour créances douteuses constitue une dépense obligatoire au vu de la réglementation ;
- Que, au vu de l'état des créances de plus de 2 ans du Budget général, il s'agit de porter les montants de provisions pour dépréciations des actifs circulants au 31/12/2024 à :
 - o 5 943,69 € pour les comptes 491 ;
 - o 70,40 € pour les comptes 496 ;

DECIDE

Article 1 :

Afin de compléter les provisions déjà constituées, de procéder à la comptabilisation de dotations aux provisions, au titre de l'exercice 2024, selon les écritures comptables suivantes, en dépenses de fonctionnement :

- **Imputation comptable : 6817 – Dotations pour dépréciations d'actif circulants :**
 - o **1 630,83 €** avec contrepartie aux comptes 491 ;
 - o **70,40 €** avec contrepartie aux comptes 496.

La présente décision sera publiée et inscrite au registre des décisions du Maire.

Date de publication:

Envoyé en préfecture le 06/05/2025

Reçu en préfecture le 06/05/2025

Publié le



ID : 073-200055499-20250502-DEC2025_09-AU

Article 2 :

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Grenoble par voie postale (2 place de Verdun, BP 1135, 38022 Grenoble Cedex) ou par voie électronique (Télérécours citoyens : www.telerecours.fr) dans le délai de deux mois à compter de la publication du présent acte ou de la notification de la décision du Maire lorsqu'un recours gracieux a été préalablement déposé.

Article 3 :

Monsieur le Maire de La Plagne Tarentaise, le Directeur Général des Services ainsi que le comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à La Plagne Tarentaise,
Le 02/05/2025

Le Maire,
Jean-Luc BOCH

